Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260202-DADT_ARR26_052-AR

ARRETE DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°052/2026

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial pour le café de la Place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2125-1
Vu la délibération n°106/2023 relative au règlement d'occupation du domaine public à usage commercial,
Vu la délibération n°105/2025 relative aux tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'occupation du domaine public du Café de la Place au **43 place de la mairie 38410 Saint Martin d'Uriage,**

Considérant que la demande porte sur l'usage d'une terrasse de 78 m²,
Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé au 43 place de la Mairie 38410 Saint Martin d'Uriage,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRETE

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse de 78 m² est autorisée.
Cette autorisation est concédée au Café de la Place.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4 : Validité de l'arrêté
Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire.
Cette occupation est concédée pour 1 an du **1er janvier au 31 décembre 2026.**

Le périmètre d'occupation sera réduit pour permettre la mise en place et la tenue de 5 évènements festifs aux dates prévisionnelles suivantes sur 2026 : organisation de la Saint-Patrick le 17 mars 2026, « Mai le Son » le 23 mai 2026, Fête de la musique le 21 juin 2026, fête de la Saint-Martin le 10 novembre 2026 et marché de Noël le samedi 5 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260202-DADT_ARR26_052-AR

Le non-renouvellement de l'autorisation doit être adressé par le bénéficiaire avant le 31 octobre 2026 à Monsieur Le Maire.

Article 5 : Règlement d'occupation du domaine public à usage commercial
Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement annexé à cet arrêté et répondre aux prescriptions indiquées.

Article 6: Redevance
La redevance annuelle applicable en 2026 a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025 à **26 € TTC (vint-six euros) par m² de surface occupée sur le secteur d'Uriage et 13 € TTC (treize euros) par m² de surface occupée sur les autres secteurs de la commune. La redevance pour une unité de mobilier de rue est fixée à 33 € TTC (trente-trois euros).**

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision chaque année par voie de délibération.

La redevance pour occupation du domaine public est fixée à compter du 1er janvier 2026. Elle sera mise en recouvrement au mois d'avril 2026.

La redevance d'occupation du domaine public s'élèvera pour 2026 à 1014 € TTC (mille quatorze euros toutes taxes comprises).

Article 7 : Recours
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission
La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 2 février 2026

Le Maire
Gérald GIRAUD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 17/02/26
De la publication le :
Notifié le :